68ED34FD-BD83-4FDE-8147-09B8AB6E5E75

**COVI-19**

**Lignes directrices pour les mesures de gestion des frontières afin de protéger la santé et de garantir la disponibilité des biens et des services essentiels**

La crise du coronavirus a mis en lumière le défi de la protection de la santé de la population tout en évitant des perturbations dans la libre circulation des personnes et la fourniture de biens et de services essentiels dans toute l’Europe. La mise en œuvre des politiques de l’Union en matière de contrôle des personnes et des biens devrait être régie par le principe de solidarité entre les États membres.

Pour éviter les pénuries et éviter les difficultés sociales et économiques que connaissent déjà tous les pays européens, il est essentiel de maintenir le fonctionnement du marché unique. Les États membres ne devraient donc pas prendre de mesures mettant en péril l’intégrité du marché unique des biens, en particulier des chaînes d’approvisionnement, ou toute pratique déloyale.

Les États membres doivent toujours admettre leurs propres citoyens et résidents et faciliter le transit d’autres citoyens et résidents de l’UE qui rentrent chez eux.

En ce qui concerne les mesures liées à la gestion des frontières, la coordination au niveau de l’UE est essentielle.

Par conséquent, ces lignes directrices définissent les principes d’une approche intégrée pour une gestion efficace des frontières afin de protéger la santé tout en préservant l’intégrité du marché unique.

1. **Transport de biens et de services**
2. Le **secteur des transports et de la mobilité est essentiel pour assurer la continuité économique**.Une action collective et coordonnée est indispensable. Les services **de transport d’urgence** devraient être **prioritaires** dans le cadre du système de transport (par exemple, par l’intermédiaire des «voies vertes»).
3. **Les mesures de contrôle ne devraient pas compromettre la continuité de l’activité économique et devraient préserver le fonctionnement des chaînes d’approvisionnement.**Le transport sans entrave des marchandises est essentiel pour maintenir la disponibilité des biens, en particulier pour les biens essentiels tels que l’approvisionnement en denrées alimentaires, y compris le bétail, les équipements et équipements médicaux et de protection essentiels. De manière plus générale, ces mesures ne devraient pas perturber gravement les chaînes d’approvisionnement, les services essentiels d’intérêt général, les économies nationales et l’économie de l’UE dans son ensemble.
4. **Les déplacements professionnels pour assurer le transport de biens et de services devraient être activés**.Dans ce contexte, la **facilitation de la circulation en toute sécurité** pour les travailleurs du secteur des transports, y compris les conducteurs de camions et de trains, les pilotes et le personnel navigant, par-delà les frontières intérieures et extérieures, est un facteur essentiel pour garantir la circulation adéquate des marchandises et du personnel essentiel.
5. Lorsque les États membres imposent des restrictions au transport de marchandises et de voyageurs pour des raisons de santé publique, il convient de n’agir que si ces restrictions sont:
   1. Transparentes, c’est-à-dire consacrées dans les déclarations/documents publics;
   2. Dûment motivés, c’est-à-dire exposer les motifs et le lien vers Covid-19. Les justifications doivent être fondées sur des données scientifiques et étayées par des recommandations de l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC);
   3. Proportionnées, c’est-à-dire qu’elles ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire;
   4. Les restrictions pertinentes et spécifiques, c’est-à-dire les restrictions sur les différents modes de transport doivent être adaptées à ce mode; et
   5. Non discriminatoire.
6. Toutes les **restrictions prévues en matière de transport devraient être notifiées** à la Commission et à tous les autres États membres en temps utile et, en tout état de cause, avant leur mise en œuvre, sans préjudice des règles spécifiques applicables aux mesures d’urgence dans le secteur de l’aviation.
7. **Livraison de biens**
8. Les États membres devraient **préserver la libre circulation de tous les biens**.En particulier, ils devraient garantir la **chaîne d’approvisionnement de produits essentiels** tels que les médicaments, le matériel médical, les denrées alimentaires essentielles et périssables et le bétail. Aucune restriction ne devrait être imposée à la circulation des marchandises au sein du marché unique, en particulier (mais pas uniquement), les biens essentiels, liés à la santé et périssables, notamment les denrées alimentaires, sauf si cela est dûment justifié. Les États membres devraient désigner des voies prioritaires pour le transport de marchandises (par exemple, par l’intermédiaire de «voies vertes») et envisager de supprimer les interdictions du week-end en vigueur.
9. Aucune certification supplémentaire ne devrait être imposée aux marchandises circulant légalement dans le cadre du marché unique de l’UE.Il convient de noter que, selon l’Autorité européenne de sécurité des aliments, il n’existe aucune preuve que l’alimentation soit une source ou une source de transmission de Covid-19[[1]](#footnote-1).
10. Les travailleurs du secteur des transports, en particulier mais pas seulement ceux qui fournissent des biens essentiels, devraient pouvoir circuler au-delà des frontières, selon les besoins, et leur sécurité ne devrait en aucun cas être compromise.
11. Les États membres devraient assurer un provisionnement constant pour répondre aux besoins sociaux, éviter les achats de panique et le risque de surpeuplement des magasins, ce qui nécessitera un engagement proactif de l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement.
12. Les nœuds de transport spécifiques (par exemple, les ports, les aéroports, les plateformes logistiques) devraient être renforcés si nécessaire.
13. **Mesures relatives à la santé**
14. Des mesures appropriées doivent être prises pour les personnes identifiées comme présentant un risque pour la santé publique contre Covid-19. Ils devraient avoir **accès à des soins de santé appropriés**, compte tenu de la hiérarchisation des différents profils de cas dans les systèmes nationaux de soins de santé.
15. Sur la base des meilleures pratiques mises en œuvre par les autorités sanitaires des États membres, il est recommandé de suivre les étapes suivantes **aux frontières extérieures**, le cas échéant:
16. **De mettre en place des mesures de dépistage à l’entrée** (primaire[[2]](#footnote-2) et secondaire[[3]](#footnote-3)) qui visent à évaluer la présence de symptômes et/ou l’exposition de Covid-19 à l’arrivée de voyageurs en provenance de zones ou de pays touchés; établissement d’un formulaire de localisation des passagers de santé publique à bord d’un aéronef, d’un transbordeur, d’un train ou d’un bus arrivant directement ou indirectement à partir d’une zone ou d’un pays touché; achèvement de la déclaration maritime de la santé pour tous les navires à l’arrivée, en indiquant tous les ports visités;
17. **Fournir du matériel d’information** (dépliants, bannières, affiches, transparents électroniques, etc.) pour la distribution aux voyageurs en provenance ou à destination des zones touchées;
18. **Mettre en place des mesures de dépistage à la sortie,** qui visent à évaluer la présence de symptômes et/ou l’exposition à la Covid-19 des voyageurs au départ des pays touchés. Les voyageurs identifiés comme exposés ou infectés par Covid-19 ne devraient pas être autorisés à voyager;
19. **Isolement des cas suspects et transfert des cas réels vers une installation de soins de santé**.Les autorités des deux côtés de la frontière devraient convenir d’un traitement approprié des personnes considérées comme présentant un risque pour la santé publique, telles que des tests supplémentaires, l’isolement ou la mise en quarantaine et des soins de santé — soit dans le pays d’arrivée, soit en vertu d’un accord dans le pays de départ.
20. Pour être efficaces, ces contrôles constituent les bonnes pratiques suivantes:
21. Mettre en place des modes opératoires normalisés et assurer une formation adéquate du personnel;
22. Mettre en place des équipements de protection pour les professionnels de la santé et les professionnels de la santé; et
23. Fournir des informations à jour pour le personnel de santé et les autres membres du personnel concernés aux points d’entrée tels que la sécurité, la police, les douanes, le contrôle de l’État du port, les pilotes portuaires et les services de nettoyage.

La plupart de ces mesures doivent être prises par les autorités sanitaires ou sous leur contrôle. Les autorités frontalières jouent un rôle de soutien essentiel, notamment en fournissant des informations aux passagers et en saisissant immédiatement les services de santé concernés.

1. **Frontières extérieures**
2. **Toutes les personnes, les ressortissants de l’UE et les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures pour entrer dans l’espace Schengen font l’objet de contrôles systématiques aux points de passage frontaliers. Les** vérifications **aux frontières peuvent comprendre des contrôles sanitaires, comme indiqué à la section III.**
3. **Les États membres ont la possibilité de refuser l’entrée** sur le territoire de ressortissants de pays tiers non résidents lorsqu’ils présentent des symptômes ou ont été particulièrement exposés à un risque d’infection et sont considérés comme constituant une menace pour la santé publique.
4. Des mesures de substitution à un refus d’entrée, telles que l’isolement ou la quarantaine, peuvent être appliquées lorsqu’elles sont jugées plus efficaces.
5. **Toute décision de refus d’entrée doit être proportionnée et non discriminatoire**.Une mesure est considérée comme proportionnée à condition qu’elle ait été prise après consultation des autorités sanitaires et qu’elle ait été jugée appropriée et nécessaire pour atteindre l’objectif de santé publique.
6. **Frontières intérieures**
7. Les États membres peuvent **réintroduire des contrôles aux frontières intérieures temporaires si cela est justifié par des raisons d’ordre public ou de sécurité intérieure**.Dans une situation extrêmement critique, un État membre peut identifier la nécessité de réintroduire les contrôles aux frontières en réaction au risque présenté par une maladie contagieuse. Les États membres doivent notifier la réintroduction des contrôles aux frontières conformément au code frontières Schengen.
8. Ces contrôles devraient être effectués de manière proportionnée et en tenant dûment compte de la **santé des personnes** concernées. Les personnes qui sont manifestement malades ne devraient pas se voir refuser l’entrée, mais des mesures appropriées devraient être prises comme indiqué au point 11.
9. La réalisation des contrôles sanitaires de toutes les personnes qui entrent sur le territoire des États membres n’exige pas l’introduction formelle de contrôles aux frontières intérieures.
10. Pour les citoyens de l’UE, les garanties prévues dans la directive sur la libre circulation doivent être garanties. Il convient en particulier de garantir la **non-discrimination** entre les ressortissants des États membres et les citoyens de l’Union européenne résidents. Un État membre ne doit pas refuser l’entrée aux citoyens de l’UE ou aux ressortissants de pays tiers résidant sur son territoire et doit faciliter le transit d’autres citoyens et résidents de l’Union qui retournent dans leur pays d’origine. Les États membres peuvent toutefois prendre des mesures appropriées, telles que l’obligation pour les personnes entrant sur leur territoire de se soumettre à l’auto-isolement ou à des mesures similaires en cas de retour d’une zone affectée par la Cofid-19, à condition qu’elles imposent les mêmes exigences à leurs propres ressortissants.
11. Les contrôles aux frontières, s’ils sont introduits aux frontières intérieures, devraient être organisés de manière à empêcher l’apparition de grands rassemblements (par exemple les files d’attente), qui risquent d’accroître la propagation du virus.
12. Les États membres devraient permettre et faciliter le passage des travailleurs frontaliers, en particulier, mais pas seulement ceux qui travaillent dans le secteur des soins de santé et des denrées alimentaires, et à d’autres services essentiels (par exemple, les services de garde d’enfants, de soins aux personnes âgées, de personnel critique pour les services d’utilité publique) afin de garantir le maintien de l’activité professionnelle.
13. Les États membres devraient se coordonner pour effectuer des contrôles sanitaires d’un côté de la frontière afin d’éviter les chevauchements et les temps d’attente.
14. Les États membres, et en particulier les États membres voisins, devraient coopérer étroitement et se coordonner étroitement au niveau de l’UE afin de garantir l’efficacité et la proportionnalité des mesures prises.

1. Https://efsa.europa.eu/en/news/coronavirus-no-evidence-food-source-or-transmission-route [↑](#footnote-ref-1)
2. Le contrôle primaire comprend une première évaluation par le personnel, qui ne dispose pas nécessairement d’une formation médicale.Les activités comprennent l’observation visuelle de certains signes de la maladie infectieuse, la mesure de la température corporelle des voyageurs et la réalisation d’un questionnaire par les voyageurs demandant la présence de symptômes et/ou l’exposition à l’agent infectieux; [↑](#footnote-ref-2)
3. Le contrôle secondaire doit être effectué par du personnel ayant suivi une formation médicale.Il s’agit notamment d’un entretien approfondi, d’un examen médical et de laboratoire ciblé et d’une évaluation de la deuxième température [↑](#footnote-ref-3)